[illegible]

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON.

Le bateau à vapeur, [illegible] **CORSAIR**, capitaine [illegible] Baudry, partira du Rail-Road [illegible] tous les [illegible], à 9 heures du matin, et reviendra dans la même soirée. Il partira du Bayou St-Jean [illegible] heures du matin, pour Madisonville, [illegible] Covington [illegible] retour [illegible].

Le bateau ayant été acheté expressément pour les voyages de ladite ligne, continuera [illegible] entre Covington, Madisonville [illegible]. Dans l'intervalle des jours de passage, le capitaine du bateau se chargera de remorquer les cajeux de planches et autres matériaux.

Les personnes qui voudraient passer sur le bateau dimanche, sont requises de se trouver au Rail-Road à 8 heures et un quart, du matin, pour entrer dans les [illegible].

Le soussigné sollicite respectueusement l'encouragement du public.

23 août—3m. WM. BAILEY.

A VENDRE.

La goëlette fine, voilière, ROSE IN [illegible] de [illegible] tonneaux. Pour les conditions, s'adresser vis-à-vis la place d'armes, à [illegible] THOMAS.

13 sept.

LIGNE DES PAQUEBOTS.

Dans la vue de faciliter les communications entre cette ville et New-York, une nouvelle ligne de paquebots, composée des navires suivans, vient d'être établie. Les départs seront comme suit:

Navire **LOUISVILLE**, capitaine Pa[illegible]

De N.-Orléans.	De New-York.
20 novembre,	13 octobre,
6 février,	28 décembre,
20 avril,	13 mars,
[illegible]	28 mai,
[illegible]	15 août.

Navire **NASHVILLE**, capitaine [illegible]

De N.-Orléans.	De New-York.
5 décembre,	28 octobre,
20 février,	13 janvier,
6 mai,	28 mars,
20 juillet,	13 juin,
5 octobre,	29 août.

Navire **NATCHEZ**, capitaine [illegible]

De N.-Orléans.	De New-York.
5 décembre,	13 novembre,
5 mars,	28 janvier,
20 mai,	13 avril,
5 août,	28 juin,
20 octobre,	13 septembre.

Navire **CREOLE**, capitaine [illegible]

De N.-Orléans.	De New-York.
5 janvier,	28 novembre,
20 mars,	13 février,
5 juin,	28 avril,
20 août,	13 juillet,
5 novembre,	28 septembre.

Navire **HUNTSVILLE**, capitaine [illegible]

De N.-Orléans.	De New-York.
20 janvier,	13 décembre,
5 avril,	28 février,
20 juin,	13 mai,
5 septembre,	28 juillet,
20 novembre,	13 octobre.

Tous les navires ci-dessus sont neufs, de la première classe et du port de plus de 500 tonneaux. Ils ont peu d'eau ayant été construits à New-York, exprès pour ces voyages. Leurs chambres sont ornées avec la plus grande élégance. On y trouvera toute sorte de provisionnemens de tout genre et de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers.

Ces paquebots sont commandés par des capitaines expérimentés dans ces voyages et qui, [illegible], seront toujours remorqués par des bateaux à vapeur en montant et en descendant le fleuve, et la plus grande ponctualité sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à FOSTER & HUTTON.

Ces paquebots ne prendront qu'autant de passagers [illegible] 10 nov.

GARE AUX CONTREFACTEURS.

Un certain remède préparé par une personne nommée "Potter" a été offert en vente dans cette ville, sous le nom de "Catholicon de Potter". Les personnes [illegible] de cette médecine sont priées de [illegible] lisant [illegible] ce que l'écriture placée sur le bouchon de la bouteille porte le nom de "W. Potter", au lieu de "W. Potter", que porte le vrai catholicon. Les soussignés, agents, tiennent un assortiment du dernier.

DUCONGE & PEYCHAUD, rue de Chartres, No. 89.

A LOUER POUR UN AN.

Le Magasin No. 12, rue de la Douane, maintenant occupé par Wm. Frost, avec ou sans le magasin du fond. Aussi, deux maisons ayant chacune six chambres [illegible] rue des Magasins, [illegible] S'adresser à M. WALTON, rue de la Douane, No. 14.

A LOUER, à l'année, [illegible] prochain—Un magasin à trois étages, ayant [illegible] des chambres [illegible] nord-est de la rue Gravier, entre Magasin et Tchoupitoulas. Pour les conditions, s'adresser à SAML. B. MORGAN & CO.

PENSION BOURGEOISE.

MADAME VEUVE [illegible] au public qu'elle [illegible] entre les rues [illegible] également à [illegible]

[illegible] reçu par le brick [illegible] 600 barriques [illegible] 200 demi [illegible] vin St-Georges; 50 [illegible] 150 caisses [illegible] 20 caisses liqueurs [illegible] absynthe de Neufchatel [illegible] d'orange; 170 [illegible] 20 do. fromage de Hollande; 17 [illegible]

J. P. PETITPAIN.

ETAT DE LA LOUISIANE—[illegible] paroisse et la ville de la Nlle-Orléans [illegible] Chs. Maurian, juge—[illegible] novembre 1832 [illegible] Sur la lecture et l'enregistrement de la pétition [illegible] il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire [illegible] prochain, à 10 heures du matin [illegible] les raisons pour lesquelles [illegible]

[illegible] FORESTIER.

[illegible] PETITPAIN.

[illegible] Chartres et Toulouse.

TOILE A DRAPS, des manufactures du pays.—133 balles de toile à draps grise, 4-4 [illegible] en débarquement du brick George [illegible] LINCOLN & GREEN.

100 [illegible] françaises à pointe, [illegible] manufacture de [illegible] reçues par le [illegible] à vendre par [illegible] LANAGER.

[illegible]

ANTOINE [illegible]

20 BALLES [illegible]

HARRISON, BROWN & CO.

SANGSUES.—[illegible] sangsues [illegible] DUCONGE & PEYCHAUD [illegible] rue de Chartres.

[illegible]

M. WALTON.

A VENDRE.

UNE HABITATION, située dans la Paroisse de Plaquemines [illegible] 40 arpents de profondeur. Cette habitation est établie en sucrerie et est parfaitement [illegible] sucrerie, [illegible] Les bâtisses qui y trouvent sont une sucrerie et purgerie en bois, en mauvais état; une maison [illegible] moulin à mules, bâtiment assez vaste pour en faire une sucrerie avec quelques changemens; maison de maître, hôpital, cases à nègres, etc. ayant besoin de réparations.

CONDITIONS.—Un quart à 6 mois, un quart à un an, un quart à deux ans et un quart à trois ans; avec billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Si ladite habitation n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 25 décembre prochain, alors elle sera offerte en vente publique à l'encan. Elle sera vendue en un seul bloc, ou par lots d'un ou plusieurs arpens; dans ce dernier cas, aucune vente ne sera reconnue bonne que si le tout est vendu. S'adresser sur les lieux à M. F. S. M. Coiron, et en ville au Bureau de l'Abeille. 21 août—4m.

A VENDRE.

UNE HABITATION d'environ 25 arpens de face au fleuve, établie en sucrerie, située dans la paroisse de Plaquemines, à sept lieues de la Nouvelle-Orléans et du même bord, ayant une plantation d'environ 200 arpens en sucre et en plan de cannes à sucre en très bon état, et une récolte en assez suffisante pour la provision de l'année, avec 41 ESCLAVES, dont 22 hommes et [illegible] femmes et 6 enfans; 20 chevaux, mulets ou bœufs [illegible] 24 têtes à cornes, de plus les instrumens aratoires, outils et ustensiles nécessaires à son exploitation. On la vendrait avec ou sans les esclaves et animaux à des termes avantageux.

Si elle n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 15 janvier prochain, elle le sera le samedi 26 suivant, par la voie d'encan public.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire soussigné, ou bien en ville à Messrs. Lizardi frères, chez lesquels se trouve déposé un inventaire descriptif.

Paroisse Plaquemines, 25 juillet 1832.

24 juil—6m C. P. DUFAU.

VINS DE BORDEAUX.

LE soussigné offre à vendre une partie de vin en débarquement du navire Missouri de Bordeaux, consistant en:

28 barriques Vin rouge Montferrand,
12 do. do. Médoc, 1827,
20 demi barriques vin de Grave, 1828,
[illegible] caisses de 12 bouteilles Vin rouge, Grüau Larose
[illegible] 1825,
[illegible] caisses de 12 btlles. vin rouge Chateau La[illegible] 1825,
[illegible] caisses de 12 btlles. vin rouge St. Julien 1827,
[illegible] do. do. Médoc 1827.

J. P. PETITPAIN, encoignure Toulouse et Chartres.

REÇU par la barque [illegible] de Liverpool—3000 [illegible] 100 [illegible]

20 BALLES [illegible] 2000 [illegible] Boston [illegible] LINCOLN & GREEN.

ON DEMANDE [illegible]

BEURRE BLANCHE ET PORTER—[illegible] SAML. B. MORGAN & CO.

UNE Demoiselle [illegible]

[illegible] DUCONGE & PEYCHAUD [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—[illegible]

2040 [illegible] HARRISON, BROWN & CO.

A VENDRE [illegible]

CAFE [illegible]

A LOUER—[illegible]

CACAO.—[illegible] VICTOR [illegible] GOVA & FRERE.

PAPIER—700 rames [illegible] papier [illegible] THAYER, HURD & CO.

VICTOR ROUMAGE offre à vendre, les articles suivants, en débarquement du brick Orléans, de Bordeaux.

150 barriques vin rouge de St-Julien, St. Estèphe, 60 demi barriques dito, de St-Julien et Pauillac médoc; 350 tierçons vin blanc de Sauterne, Graves et autres; 1000 caisses vins rouges et blancs, [illegible] [illegible] vinaigre [illegible] 21 barils [illegible] eau de Cologne [illegible] Champagne [illegible] Vin de Champagne [illegible] 1825; dito de Bourgogne Mousseux, 1825 [illegible] 150 barriques [illegible] St. Esteph, Chateau Latour [illegible] 200 boîtes de Sardines [illegible] 300 caisses liqueurs fines; 1000 caisses vins rouges [illegible]

REÇU par le navire Nashville et autres bâtimens arrivés du nord, 25 barils huile de lin hollandaise; 30 [illegible] 10 [illegible]

F. PASCAL, rue de la Levée, No. [illegible]

LIVRES NOUVEAUX.

LES soussignés viennent de recevoir, Le Négrier, aventures de mer, par Edouard Corbière, Madeleine, par Paul de Kock, 4 vol., Scène de la vie privée par M. de Balzac, 4 volumes. Les cent contes drolatiques, do., 1 vol. Indiana, par G. Sand, auteur de Rose et Blanche.

18 oct. E. JOHNS & Co., rue de Chartres, No. 113.

AVIS.—Les soussignés offrent à vendre [illegible] établissement au bassin Carondelet [illegible]

18 oct. C. GUESNARD & ALPUENTE.

AVIS.—Toutes les personnes qui peuvent avoir des réclamations contre la goëlette Pomone, sont priées de faire connaître le montant de leur réclamations sous le plus bref délai.

18 oct. C. GUESNARD & ALPUENTE, au bassin Carondelet.

MAGASIN

DE GRAINES DE JARDINAGE

DE LA CRUE DE 1832.

Maintenant en débarquement, et à vendre par

WM. SMITH,

Magasin Américain de Graines de Jardinage, NO. 83, RUE DE LA DOUANE.

LE soussigné a le plaisir d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il vient de recevoir par les navires Tennessee et Cincinnati, deux envois complets, comprenant les graines d'automne, les plus estimées, et les premiers envois dans cette ville des graines des récoltes de cette année, qu'il a reçues directement des cultivateurs.

Pour la gouverne de ses pratiques absentes, il annonce que l'assortiment en débarquement, comprend les qualités suivantes, savoir:—

Betteraves, long. et courtes,	Oignons, rouges et blancs,
Choux d'York, et autres,	Persil, frisé et simple,
Carrottes, courtes-hâtives,	Panais, gros et longs,
Choux-fleurs, do. do.	Radis, rouges, longs et ronds
Céleris, rouges et blancs,	Roquettes et salsifis,
Chervefeuille et cresson,	Scorzonera brun,
Chicorée et poireaux,	Epinards ronds et de la N. Zélande,
Laitues de diverses qualités,	Navets, Haricots rampants
Squashes, concombres et longs,	

DE PLUS—Un approvisionnement de graines pour [illegible] telles que chanvre, Concombres, [illegible]

S'adresser comme de coutume à WM. SMITH, Rue Royale, No. 62.

22 sep—3m

REMEDE EFFICACE POUR LA VUE.

M. JN. RAPALO, voulant faire connaître au public les différentes nouvelles cures qui ont rendues opérées, publie les certificats suivants. Les personnes qui pourraient avoir besoin de son remède, pourront le trouver chez lui, rue St. Pierre, No. 64, entre Royale et Chartres.

Nlle. Orléans, 30 juin 1832.

Je certifie que M. Jn. Rapalo a traité chez moi une esclave appartenant à M. G. N. Allard, laquelle avait la vue tellement affectée, qu'elle ne pouvait se conduire qu'avec beaucoup de difficulté, et que depuis le traitement, elle s'est rétablie, pour avoir mis cette esclave en état de reprendre ses anciennes occupations, et de rendre les services que sa cécité lui avait fait cesser.

PAULIN J. FLEITAS.

M. Jn. Rapalo.

Monsieur,—Il est de mon devoir de reconnaître vos capacités comme oculiste, et particulièrement vos connaissances sur la partie la plus sensible du corps, l'œil; votre ordonnance et vos avis ont très bien réussi auprès de ma fille (âgée de 7 ans), et en quinze jours elle a parfaitement recouvré la vue. Vous avez, monsieur, la liberté de faire connaître au public toute la confiance que j'ai dans votre remède, et la parfaite assurance que vous pouvez guérir tous ceux que vous entreprendrez.

Je suis avec respect, &c.

ALFRED M'CARTY.

Je certifie que M. J. Rapalo a guéri, en trois jours, les yeux d'un de mes nègres, âgé de 34 ans, qui en était incommodé depuis plusieurs mois, au point de se voir [illegible] depuis [illegible]

FURCY VERRET.

Je certifie que M. Jn. Rapalo a guéri [illegible] négresse [illegible] âgée de 28 ans. Les yeux du nègre [illegible]

W. W. McDONOGH.

Nous certifions que le sieur Rapalo a guéri les yeux de M. Claiborne dans l'espace de six jours.

J. BERTEL. FD. DURCY.

Nlle-Orléans, 10 février 1832.

Je certifie que M. Jn. Rapalo m'a beaucoup soulagé dans l'espace de 18 jours; maintenant je me porte assez bien [illegible]

J. S. MORET.

N. B.—[illegible]

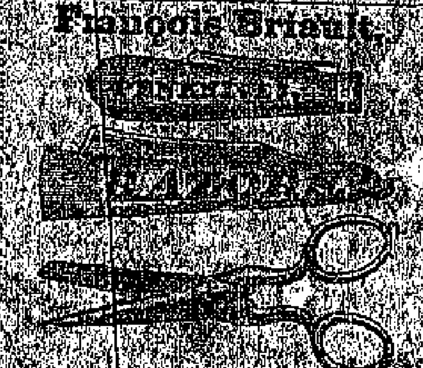

François Briault, [illegible]

ARRIVANT [illegible]

124 [illegible] HARRISON, BROWN & CO.

UN [illegible]

100 [illegible] LINCOLN & GREEN.

VENTES PAR LE MARSHAL.

J. Mills vs. W. Garner.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé, par l'hon. C. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la N. Orléans, j'exposerai en vente, le jeudi, 15 novembre, à 2 heures, au principal, une petite machine à vapeur, saisie dans l'affaire ci-dessus.

LS. DAUNOY, Marshal.

[illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] juge conseiller de la cour de cité de la N. Orléans, j'exposerai en vente, le mercredi, 14 novembre, à 4 heures, au No. 35 [illegible] [illegible] dans l'affaire ci-dessus.

LS. DAUNOY, marshal.

EN vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la Cour [illegible] j'exposerai en vente, samedi, 10 novembre, à [illegible] heures, sur les lieux, rue Gravier et Girod, divers articles de maison, [illegible] saisis dans la poursuite de Peuch, Bang & Hullain.

30 oct. LS. DAUNOY, marshal.

William Kerby vs. Bacon.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi, 9 novembre prochain, à 11 heures de l'avant-midi, vis-à-vis du bureau du Marshal, une montre d'argent patentée, saisie dans l'affaire ci-dessus.

27 oct. LS. DAUNOY, marshal.

J. M'Hullen vs. J. Delaney; Le[illegible] vs. J. Delaney; J. Mung vs. J. Delaney.

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressés dans les affaires ci-dessus, j'exposerai en vente, à la Bourse, vendredi, 9 novembre prochain, à midi, 1200 yards de sable de la terre, situés [illegible] l'habitation de M. Charles Cotin, à deux milles de la ville, saisis par privilège.

27 oct. L. DAUNOY, marshal.

La Compagnie de Navigation de la N. Orléans vs. La goëlette Espérance, le capitaine et les propriétaires.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Préval, juge conseiller de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, mercredi, 28 novembre, à midi, à la Bourse Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, la goëlette Espérance, ses agrès et apparaux, saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 oct. L. DAUNOY, marshal.

Le maire, les aldermen et les habitans de la ville de la Nouvelle Orléans, vs. Simon Knight, personne non résidante.

Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.
Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.
Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.
Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.

EN vertu de cinq writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. Dallion Préval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans les dites affaires, j'ai saisi et j'exposerai en vente mercredi, 16 janvier 1833, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, les propriétés suivantes, savoir:

Le lot de terre numéro un, îlet vingt-huit, faubourg Saulet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent vingt à la rue Calliope.

Le lot de terre numéro deux, îlet vingt-huit, faubourg Saulet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro trois, îlet vingt-huit, faubourg Saulet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro quatre, îlet vingt-huit, faubourg Saulet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro cinq, îlet vingt-huit, faubourg Saulet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent vingt pieds à la rue Clio.

Pour satisfaire aux jugements rendus dans les poursuites ci-dessus, et conformément à la teneur du second article de l'acte intitulé "acte pour fixer le mode d'après lequel les terrains ou autres terres dans la ville de la Nouvelle Orléans et ses limites, et dont les propriétaires n'y résident pas, peuvent être saisis et vendus pour le paiement des taxes de ville et autres dépenses dues à la Corporation de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets," approuvé le 18 mars 1828.

[illegible] DAUNOY, marshal.

EN débarquement du brick américain Orléans, capitaine John Chase [illegible] de Bordeaux, et à vendre par J. G. Labarre—

60 barriques de vin rouge,
200 paniers [illegible]
1 caisse de [illegible]

3 nov.

ON désire avoir [illegible] une bonne cuisinière pour une petite famille. S'adresser, No. 59, rue Toulouse. 1 nov.

Nouvel et Splendide assortiment de toute espèce de montres, bijouterie, pendulerie, et articles de goût.

LE soussigné, récemment de retour du nord, informe ses amis et le public en général, qu'il est maintenant prêt à exposer en superbe assortiment de montres, patent Levers en or, do. argent, montres en or à échappement à ancre; l'épines en or et en argent, un bel assortiment de montres de femmes, de différents prix; montres à réveil; porte-crayons en or et en argent; bagues, épinglettes et boutons montés en diamant; garnitures complettes en perles; boucles d'oreilles de corail, mosaïque, [illegible] filigramme et perles; do. [illegible] des Por et d'argent, tabatières d'argent, tabatières à musique, petites et grandes; boîtes à musique pour les dames; canifs, poignards, pistolets de poche, lunettes d'or, d'argent, d'acier, plaquées et d'écaille; étuis de cartes à visites; grains de perles, corail taillé, colliers, et nombre d'autres articles de bijouterie et de goût qu'il serait trop long de détailler.

Aussi—Reçu par l'Olympia du Havre, un nouvel assortiment de pendules et autres articles.

N. B. Les détaillants et les colporteurs trouveront un grand nombre des articles ci-dessus, ainsi que des montres d'argent et de cuivre en gros à un prix raisonnable.

En outre, un assortiment consistant en fournitures d'horlogerie, telles que limes, verres, ressorts, cadrans, aiguilles d'or, d'acier et de cuivre, canons de clés, &c. [illegible]

L. MUH[illegible]

LES soussignés viennent de recevoir par le navire Natchez, de New York [illegible] Fromage de Goshen, do. de Chester [illegible] de Goshen en barils et demi barils, moutarde anglaise en flacons et en boîtes, 100 caisses savon No. 1 et 2, [illegible] chandelles.

Ils ont aussi en débarquement, du navire Missouri, de Bordeaux, vin de Montferrand, de Graves [illegible]

Ils ont en magasin, reçu dernièrement, 80 caisses [illegible] de 50 [illegible] Quelques [illegible] jambons de Cincinnati, de première qualité, préparés pour les familles.

CLAPIER & [illegible]

EN débarquement du navire Missouri, capitaine [illegible] venant de Bordeaux et à vendre par le soussigné:

17 barriques Vin rouge de Médoc vieux, supérieur,
102 caisses Vin rouge vieux Médoc, do.
[illegible]
51 [illegible] Bouchons fins, de 500 chaque.
[illegible]

30 oct. J. D. LABATUT.

20 BALLES 4-4 toile de coton [illegible] de la manufacture de Appleton & Co. [illegible] 2000 [illegible] LINCOLN & GREEN.

ECOLE ANGLAISE.—[illegible] WILLIAM BIRNIE.

[illegible]

10,000 LIVRES SALSEPAREILLE [illegible]

A VENDRE—[illegible] SAMUEL [illegible] MOREY.

EN débarquement [illegible] THEO. NICOLET & CO.

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—Vente par le register des Testamens.—Mardi, 10 novembre 1832, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Henry Huguet alias Jean Bon, le lot de TERRAIN de [illegible] comme entre les Ursulines entre les rues Robertson et Claiborne, désigné par le No. 10, ayant 40 pieds 7 pouces de face sur 100 pieds de profondeur sur une ligne et 105 pieds 8 pouces et 4 sur l'autre ligne, et 40 pieds 2 pouces de large au fond.

Conditions: [illegible] comptant, et le reste à 6, 12, 18 et 24 mois, en billets par coupons, endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, Register.

N. B. L'acte de vente sera passé par L. Feraud, notaire, aux frais de l'acquéreur. 27 oct.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 27 novembre 1832, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, la propriété [illegible] appartenant à la succession de feu Jacques Hubert Bosmersais, savoir: [illegible] un lot de terre situé au faubourg Montegut, ayant 300 pieds de face à la rue Montegut et une profondeur de 120 pieds environ, faisant face au côté à la rue Casacalvo, et de l'autre côté à la rue des Grands Hommes; ensemble les édifices qui s'y trouvent. Conditions: un quart comptant, et le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, Register.

N. B. L'acte de vente sera passé par L. Feraud, notaire. 26 oct.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 27 novembre 1832, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Philippe Sterling, un nègre nommé HARRY, âgé d'environ 45 ans, nègre de chambre. Conditions: un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour.

18 oct. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 20 novembre 1832, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, les esclaves suivans appartenant aux successions de James et Susan Dunbar, savoir: Lewis, nègre âgé de 28 ans, charretier et nègre de journée; Dick, griffe âgé d'environ 25 ans sujet aux crises, charretier et journalier; Lydia, négresse, d'environ 25 ans; Hester, négritte d'environ 15 ans.

Conditions: un quart comptant, et le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour.

18 oct. MARTIN BLACHE, reg.

N. B. Les actes de vente seront passés par Wm. Y. Lewis, notaire pub., aux frais des acquéreurs. 18 sept.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Samuel Short a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu D. P. Stone, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Pierre Soulé a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu N. Charreton Rapillier, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que George Peirce, h. c. l. a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu John Roach, h. c. l. décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que John Conn a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu David Porter, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que François Auguste a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joseph Montose h. c. l. décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Baptiste Hardy a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jacques Hardy, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que H. Fedescleaux a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Abraham L. décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

6 nov. MARTIN BLACHE, register.

EXHIBITION

DE PLUSIEURS GRANDS SERPENTS DE L'INDE, VIVANTS.

Encoignure de la rue Jefferson et de la Levée.

F. COPS annonce respectueusement au public de cette ville et aux étrangers que l'exhibition de ces Serpents, les plus grands qui aient jamais été apportés dans ce pays, est déjà commencée. Elle se compose de:

L'ANACONDA,

[illegible]

Boa Constrictor,

[illegible]

BOA BRODE DES ROCHERS,

[illegible]

Les [illegible] de ces [illegible] sont vivaces [illegible]

[illegible]

LA TETE D'UN CHEF,

OU GUERRIER DE LA NOUVELLE-ZELANDE.

[illegible]

Cosmorama,

[illegible]

Prix d'entrée—25 sous. Enfants, moitié prix. Billets pour toute le temps de l'exhibition 50 sous. Personne ne sera admis [illegible] dans la maison [illegible]

Heures d'exhibition, de 10 heures du matin à 9 heures du soir. 22 oct.—6

A VENDRE OU A LO[illegible]

[illegible]

COUR DES PREUVES.—Attendu que Alexandre Prieur a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Mme. veuve Sigmore [illegible]; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire [illegible] les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour.

10 nov. MARTIN BLACHE, Reg. des test.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Peter Cabanis a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Daniel Duran, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la cour.

10 nov. MARTIN BLACHE, Reg. des test.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Toussaint [illegible] a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de François Dauguet, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la cour.

10 nov. MARTIN BLACHE, Reg. des test.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Isaac Philippe a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de Samuel Hart, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

10 nov. MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Ramon Carroll a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de Samuel Hart, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

10 nov. MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Samuel Hermann a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de Samuel Hart, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

10 nov. MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que J. S. Peters a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de Samuel Hart, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

10 nov. MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que J. [illegible] a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Edward Moore, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la Cour.

8 nov. MARTIN BLACHE, Reg.

COUR DES PREUVES.—Attendu que J. Marchand fils a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu Chs Sairel h. c. l. décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

8 nov. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Ames W. Humes a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de John Muller, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la cour.

8 nov. MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Jones D. Brown a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu John W. S[illegible], décédé ab intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.

8 nov. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que [illegible] Starkie a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thomas Henderson, son époux, décédé ab intestat, avis est donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

8 nov. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Martin Pa[illegible]radol a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession de feu Jeanne Berdoulet, son épouse, décédée ab intestat, avis est donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. MARTIN BLACHE, register.

8 nov

COUR DES PREUVES.—Attendu que Auguste Toussaint a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Louise Désirée Petit veuve Victor Dufour, décédée ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

8 nov. MARTIN BLACHE, Register.

AVIS.

LES soussignés ayant ouvert un compte de médicamens chez MM. Forestier et Duconge & Peychaud, préviennent les nègres qu'ils pourront se présenter chez l'un de ces pharmaciens et qu'ils recevront les médicamens dont ils pourraient avoir besoin.

Pour éviter les abus, chaque personne se présentant devra être porteur d'un certificat d'un médecin ou d'une personne connue qui constate son état d'un genre.

3 nov. ARNOUS & PEDRON.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Cour des Preuves—Attendu que les héritiers de Celestin Ferraud h. de c. l., décédé, ont requis [illegible] succession [illegible] par le présent donné aux créanciers de ladite succession qu'une assemblée aura lieu en l'étude de l'hon. juge soussigné, ex-officio notaire de cette paroisse, le dix-sept décembre, midi, [illegible], à dix heures du matin, afin de déterminer [illegible] termes et conditions les biens appartenant à ladite succession seront vendus, et de nommer des syndics pour les administrer.

Paroisse St. Jean Baptiste, 3 novembre 1832.

8 nov—10t—3f p.s. T. LE BLANC, Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nlle. Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—3 novembre 1832. [illegible] Sur la lecture du [illegible] que les créanciers [illegible] assemblée de ses créanciers [illegible] M. L. T. Caire, notaire public, pour délibérer sur les affaires [illegible] insolvable [illegible] propriétés sont suspendues [illegible]

FRED. BUISSON, Dép. Gref.

CAFE—25 sacs café [illegible] THAYER, HURD & Co.

BRICK—[illegible] HARRISON, BROWN & CO.

LETTRES [illegible] sur New York [illegible] THEODORE NICOLET & CO.

[illegible] Laissez & Du[illegible] [illegible]

[illegible] THOMAS.

[illegible]